

## 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans les présentes Conditions, les mots et expressions s'entendent comme suit :
- « **Affilié** » signifie toute personne qui contrôle directement ou indirectement le Vendeur à tout moment, ou est contrôlée par ce dernier, ou est sous le contrôle commun avec ce dernier ; et à cette fin, le contrôle sur toute personne signifie le pouvoir de diriger le management ou la politique et/ou les stratégies de cette personne ;
  - « **Jour ouvrable** » signifie tout jour (à l'exception d'un samedi ou d'un dimanche) pendant lequel les banques de compensation sont ouvertes en Belgique pour l'exécution d'opérations bancaires normales ;
  - « **Acheteur** » signifie l'acheteur des Marchandises et/ou des Services ;
  - « **Conditions** » signifie les présentes conditions de vente ;
  - « **Contrat** » désigne un contrat juridiquement contraignant entre le Vendeur et l'Acheteur pour la vente et l'achat de Marchandises et/ou de Services commandés au titre d'un Bon de commande et acceptés par le Vendeur conformément à la clause 2.5 des présentes Conditions ;
  - « **Adresse de livraison** » désigne l'adresse de livraison acceptée par écrit par le Vendeur ;
  - « **Date de livraison** » désigne la date de livraison convenue entre les Parties ou, si aucune date de livraison n'est convenue, dans un délai raisonnable à compter de l'acceptation du Bon de commande par le Vendeur conformément à la clause 2.5 ;
  - « **Force Majeure** » signifie tout événement empêchant l'exécution de toute disposition du Contrat, résultant de ou attribuable à des actes, événements, omissions ou accidents qui échappent au contrôle raisonnable d'une Partie, y compris, mais sans s'y limiter, des intempéries anormales, inondations, foudre, tempêtes, incendies, explosions, tremblements de terre, affaissements, dommages structurels, épidémies ou autres catastrophes physiques naturelles, la pénurie de matières premières, la panne ou la pénurie d'alimentation électrique, le trafic, les accidents de la route, le retard d'un transporteur tiers, la panne d'une usine et/ou d'une machine, la guerre, les opérations militaires, l'émeute, les perturbations de foule, la grève, les conflits de travail, l'action terroriste, les troubles civils et toute législation, réglementation, décision ou omission (y compris le défaut d'accorder les autorisations nécessaires) de tout gouvernement, tribunal ou autorité concernés ;
  - « **Marchandises** » désigne les marchandises détaillées dans le Bon de commande tel qu'accepté par le Vendeur conformément à la clause 2.5 ;
  - « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les brevets, marques commerciales, marques de service, dessins et modèles enregistrés, droits de base de données, applications de tout ce qui précède, droits d'auteur, savoir-faire en matière de dessins et modèles non enregistrés et tout autre droit protégé similaire dans tout autre pays.
  - « **Partie** » et « **Parties** » désignent le Vendeur ou l'Acheteur ou à la fois le Vendeur et l'Acheteur (selon le cas) ;
  - « **Prix** » signifie :
    - (a) en ce qui concerne les Marchandises, le prix de vente des Marchandises à la date d'expédition ; et
    - (b) en ce qui concerne les Services, le prix de vente des Services tel que notifié par le Vendeur.
  - « **Bon de commande** » désigne le Bon de commande écrit ou oral émis par l'Acheteur ;
  - « **Quantité requise** » désigne la quantité de Marchandises qui doit être livrée par le Vendeur à l'Acheteur telle que spécifiée dans le Bon de commande accepté par le Vendeur en vertu de la clause 2.5 ou autrement convenue par écrit entre les Parties ;
  - « **REACH** » signifie le Règlement 1907/2006 (tel que modifié) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ;
  - « **Conformité REACH** » signifie, en ce qui concerne les Marchandises, la conformité aux exigences de REACH et « conforme à REACH » doit être interprété en conséquence ;
  - « **Vendeur** » désigne **VYNOVA Belgium NV** (numéro d'entreprise 0415.505.042) dont le siège social est situé à 3980 Tessenderlo, Heilig Hartlaan 21 (Belgique) ;
  - « **Services** » désigne les services détaillés dans le Bon de commande tels qu'acceptés par le Vendeur conformément à la clause 2.5 ;
  - « **Spécification** » désigne la spécification des Marchandises et/ou Services convenue par écrit par les Parties de temps à autre.
- 1.2 Toute référence dans les présentes Conditions à :
- (a) une loi ou une disposition d'une loi doit être interprétée comme une référence à cette loi ou disposition telle que modifiée, réadoptée ou prorogée au moment pertinent ;
  - (b) une clause est une clause des présentes Conditions ; et
  - (c) une personne comprend un particulier, une entreprise, une société, une association non constituée en société, un gouvernement, un État, un organisme gouvernemental ou étatique, ainsi qu'une association, une société de personnes et une contrepartie (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ;
- 1.3 Les titres des présentes Conditions ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.
- 1.4 Lors que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et tout genre comprend l'autre genre.
- ## 2 BASE DE LA VENTE
- 2.1 Tout devis (qu'il soit écrit ou oral) est délivré sur la base qu'il s'agit uniquement d'une invitation à négocier et qu'aucun Contrat n'existera avant la survenance de l'un des événements énoncés à la clause 2.5.
- 2.2 Sauf accord écrit contraire, tout devis n'est valable que pour une période de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, à condition que le Vendeur ne l'ait pas préalablement annulé par notification écrite ou orale à l'Acheteur, et est soumis à la disponibilité des Marchandises et/ou des ressources disponibles pour exécuter les Services.
- 2.3 Chaque Bon de commande constitue une offre distincte de l'Acheteur pour l'achat des Marchandises et/ou des Services soumis aux présentes Conditions.
- 2.4 Chaque Bon de commande doit contenir :
- (a) les Marchandises et/ou Services requis ;
  - (b) la Spécification ;
  - (c) l'Adresse de livraison (ou la confirmation que l'Acheteur viendra retirer les Marchandises chez le Vendeur) ;
  - (d) la quantité de Marchandises et/ou de Services requise ; et
  - (e) la date à laquelle l'Acheteur souhaite que les Marchandises soient livrées et/ou que les Services soient exécutés (cette date ne liant pas le Vendeur et étant soumise à la clause 5.1).
- 2.5 Le Bon de commande sera réputé accepté à l'événement qui survient en premier lieu :
- (a) l'émission par le Vendeur d'un accusé de réception du Bon de commande ;
  - (b) la notification par le Vendeur que les Marchandises sont prêtes à être livrées ou que les Services peuvent être exécutés ; ou
  - (c) la livraison des Marchandises et/ou le début de l'exécution des Services (ou de toute partie des Marchandises et/ou des Services).
- et cet événement engendrera un Contrat.
- 2.6 Rien dans les présentes Conditions n'oblige le Vendeur à accepter un Bon de commande de l'Acheteur.
- 2.7 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat à l'exclusion de toutes les autres conditions générales, y compris, mais sans s'y limiter, celles en vertu desquelles un Bon de commande a été émis.
- 2.8 En cas de questions, d'inexactitudes, d'erreurs typographiques, d'erreurs administratives ou autres erreurs ou omissions dans la documentation commerciale, le devis, la liste de prix ou la confirmation du Bon de commande, le Vendeur contactera l'Acheteur et ce document sera sujet à correction sans aucune responsabilité de la part du Vendeur.
- 2.9 Tout Bon de commande qui a été accepté par le Vendeur conformément à la clause 2.5 ne peut être annulé, reporté ou modifié par l'Acheteur qu'avec le consentement préalable du Vendeur.
- 2.10 L'Acheteur déclare, garantit et s'engage envers le Vendeur à lui fournir rapidement les informations qui peuvent être raisonnablement requises de temps à autre afin d'obtenir et de maintenir la conformité REACH en ce qui concerne les Marchandises et il doit se conformer à ses obligations en vertu de REACH.
- ## 3 CONTRATS-CADRES
- Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le Vendeur fournit les Marchandises dans le cadre d'un contrat-cadre transmis par l'Acheteur :
- (a) si le contrat-cadre est un Bon de commande planifié qui spécifie la quantité maximale de Marchandises requises et les dates approximatives auxquelles les besoins seront appelés, l'ensemble du Bon de commande sera traité comme un seul Contrat ;
  - (b) si le contrat-cadre est un Bon de commande non planifié dans lequel :
    - (i) la quantité maximale de Marchandises requise n'est pas spécifiée ; ou
    - (ii) la quantité maximale de Marchandises spécifiée est, selon le Vendeur, une estimation irréaliste des Marchandises qui seront probablement requises par l'Acheteur ; ou
    - (iii) les dates de rappel des Marchandises ne sont pas précisées ; chaque rappel sera alors considéré comme un Contrat distinct.
- ## 4 SPÉCIFICATIONS, GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS
- 4.1 Le Vendeur garantit :
- (a) que les Marchandises et/ou Services vendus à l'Acheteur seront conformes à la Spécification (sauf accord contraire écrit des Parties) ; et
  - (b) qu'il fera des efforts raisonnables pour obtenir et maintenir la conformité REACH en ce qui concerne les Marchandises ou pour fournir un équivalent, sauf s'il incombe à l'Acheteur, conformément à la réglementation REACH, d'obtenir et/ou de fournir la Conformité REACH et que la non-conformité ne provient pas d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur.
- 4.2 Toute suggestion ou représentation concernant une éventuelle utilisation des Marchandises et/ou des Services par le Vendeur dans toute documentation

commerciale ou marketing ou dans toute réponse à une demande spécifique est donnée de bonne foi, mais il appartient entièrement à l'Acheteur (et à ses clients) de s'assurer pleinement de l'adéquation des Marchandises et/ou des Services à un usage particulier. Aucune suggestion ou représentation relative à une telle utilisation éventuelle ne fera partie du Contrat.

- 4.3 L'Acheteur devra, dans les 2 Jours ouvrables suivant la livraison des Marchandises et/ou l'exécution des Services, notifier par écrit au Vendeur tout défaut en raison duquel l'Acheteur prétend que les Marchandises livrées et/ou les Services exécutés ne sont pas conformes à la Spécification et qui doit être apparent lors d'une inspection raisonnable.
- 4.4 Si l'Acheteur ne donne pas suite à la notification prévue à la clause 4.3, les Marchandises et/ou les Services seront considérés comme étant à tous égards conformes à la Spécification et acceptés par l'Acheteur, sauf en ce qui concerne tout défaut qui n'est pas apparent lors d'une inspection raisonnable.
- 4.5 Si, dans un délai de 7 Jours ouvrables à compter de la date de livraison des Marchandises et/ou de l'exécution des Services, il est prouvé, à la satisfaction raisonnable du Vendeur, que les Marchandises livrées et/ou les Services exécutés ne sont pas conformes à la Spécification en raison de défauts de matériaux, de fabrication ou de composition (autres qu'une composition spécifiée par l'Acheteur), le Vendeur, à son gré :
- (a) remplacera ces Marchandises et/ou exécutera une nouvelle fois ces Services gratuitement ;
  - (b) remboursera le prix de ces Marchandises et/ou Services ; ou
  - (c) conviendra d'un tarif réduit pour ces Marchandises et/ou Services et il s'agira du seul et unique recours de l'Acheteur en ce qui concerne la non-conformité à la Spécification et en lieu et place de tous les droits et recours dont l'Acheteur peut disposer.
- 4.6 L'obligation du Vendeur en vertu de la clause 4.5 ne s'appliquera pas dès que :
- (a) les Marchandises ont été modifiées de façon inappropriée de quelque manière que ce soit, ou ont fait l'objet d'une utilisation abusive ;
  - (b) les Marchandises ont été utilisées de manière inappropriée ;
  - (c) les Marchandises ont été mélangées par erreur avec d'autres produits ou mélangées avec des produits incompatibles ;
  - (d) les instructions relatives au stockage des Marchandises n'ont pas été respectées à tous égards ; ou
  - (e) l'Acheteur a omis, conformément à la clause 4.3, de notifier le Vendeur dans le cas où le défaut aurait été apparent lors d'une inspection raisonnable, ou dans les 2 Jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été porté à la connaissance de l'Acheteur où le défaut n'est pas celui qui aurait été apparent lors d'une inspection raisonnable, et en tout cas au plus tard dans les 7 Jours ouvrables à compter de la date de livraison.
- 4.7 Toute Marchandise qui a été remplacée appartiendra au Vendeur. Toute Marchandise de remplacement émise par le Vendeur sera éligible à un remplacement ou à un remboursement selon les conditions spécifiées à la clause 4.5.
- 4.8 Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions, toutes les garanties, conditions et autres termes implicites en vertu de la loi ou du droit commun, y compris, sans s'y limiter, toute garantie relative à la Conformité REACH des Marchandises sont, dans toute la mesure permise par la loi, exclus du Contrat.

## 5 LIVRAISON

- 5.1 Le Vendeur s'engage à déployer des efforts raisonnables pour la livraison des Marchandises et/ou des Services repris dans les Bons de commande à la Date de livraison, mais les délais de livraison indiqués ne revêtiront pas une importance capitale du Contrat.
- 5.2 Si, en dépit de ses efforts raisonnables, le Vendeur n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'assurer la livraison des Marchandises et/ou l'exécution des Services à la Date de livraison, le Vendeur sera considéré comme n'étant pas en violation du Contrat, et le Vendeur n'est aucunement responsable envers l'Acheteur, quelle qu'en soit la cause (y compris, sans s'y limiter, en raison d'une négligence), pour tout retard de livraison ou d'exécution.
- 5.3 La livraison des Marchandises est réputée effectuée à la première occurrence de :
- (a) L'enlèvement des Marchandises par l'Acheteur ou un transporteur tiers engagé par l'Acheteur auprès du Vendeur ; ou
  - (b) la livraison des Marchandises par le Vendeur à l'Acheteur à l'Adresse de livraison.
- 5.4 L'Acheteur prévoit un lieu adéquat pour la livraison des Marchandises et/ou l'exécution des Services avec un accès libre, aussi à tous les services ou installations qui pourraient être requis par le Vendeur pour faciliter la livraison des Marchandises et/ou l'exécution des Services. Avant la livraison des Marchandises et/ou le début de l'exécution des Services, le Vendeur peut exiger l'accès à ce lieu pour une inspection que l'Acheteur doit lui accorder. Si, à la suite de cette inspection, le lieu ne convient pas à la livraison des Marchandises et/ou à l'exécution des Services selon l'avis du Vendeur, l'Acheteur devra prendre toutes les mesures nécessaires, car le Vendeur pourra demander à ce que ce lieu soit rendu approprié et le Vendeur ne sera aucunement responsable envers l'Acheteur pour la non-livraison des Marchandises et/ou la non-exécution des Services jusqu'à ce que ce lieu soit jugé approprié par le Vendeur pour la livraison des Marchandises et/ou l'exécution des Services.
- 5.5 Le Vendeur se réserve le droit de livrer les Marchandises et/ou d'exécuter les Services et de les facturer par acomptes et, dans ce cas, chaque acompte sera traité comme un Contrat distinct.
- 5.6 Si l'Acheteur refuse ou n'accuse pas réception de la livraison de l'une des Marchandises au moment indiqué pour la livraison (autrement qu'en raison d'un Cas de Force Majeure ou de la faute du Vendeur), le Vendeur sera habilité, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le Vendeur, à :
- (a) entreposer les Marchandises en tout lieu, y compris, sans s'y limiter, dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à ce qu'ils puissent être livrés et facturés à l'Acheteur, ainsi que tous les frais d'entreposage, de transport, d'assurance et de manutention ; et/ou
  - (b) vendre les Marchandises aux meilleurs prix possible en toutes circonstances, après déduction de tous les frais d'entreposage, d'assurance, de transport et de vente et, le cas échéant, facturer à l'Acheteur la différence entre la somme obtenue par le Vendeur et le Prix, cette somme devra être payée immédiatement.
- 5.7 Le Vendeur a une marge de 10 % en plus ou en moins de la Quantité requise livrée à l'Acheteur et :
- (a) l'Acheteur devra payer le poids réel livré ; et
  - (b) le Vendeur ne devra pas être en violation du Contrat.

## 6 COLIS

- 6.1 Lorsque l'Acheteur a la possibilité de retourner des colis et qu'il le fait, il doit retourner ces colis vides en bon état (expédiés « franco de port » sauf avis contraire de l'Acheteur et accord du Vendeur) depuis le lieu de livraison à l'endroit demandé par le Vendeur, et doit avertir le Vendeur de la date d'expédition.
- 6.2 Lorsque les colis sont déclarés comme étant la propriété du Vendeur, ils restent à tout moment la propriété du Vendeur et l'Acheteur doit les retourner vides (envoyés en « port dû » sauf accord contraire du Vendeur) depuis le lieu de livraison à l'endroit indiqué par le Vendeur et doit avertir le Vendeur de la date d'expédition. Tout colis non retourné en bon état sera payé dans un délai raisonnable par l'Acheteur au tarif standard du Vendeur en vigueur à la date de règlement par l'Acheteur pour les colis perdus ou endommagés, sauf si le non-retour est dû à une cause dont le Vendeur accepte la responsabilité en vertu des présentes Conditions.
- 6.3 La perte ou l'endommagement des colis déclarés comme étant la propriété du Vendeur se produisant :
- (a) avant le lieu de livraison seront à la charge du Vendeur, à condition qu'un avis ait été envoyé conformément à la présente clause 6 ;
  - (b) après qu'ils aient été placés vides pour être retournés au lieu de livraison seront à la charge du Vendeur, à condition qu'un avis ait été envoyé au Vendeur au moment de l'expédition ; et
  - (c) dans l'intervalle relèvent de la responsabilité de l'Acheteur lorsque le Vendeur peut démontrer que l'Acheteur est en faute.

## 7 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 7.1 Le Vendeur ne tente pas d'exclure sa responsabilité :
- (a) pour les dommages corporels ou la mort résultant de la négligence du Vendeur ;
  - (b) pour ses déclarations frauduleuses ; ou
  - (c) pour toute question pour laquelle le Vendeur ne peut exclure ou tenter d'exclure sa responsabilité en vertu du droit applicable.
- 7.2 Le Vendeur ne sera pas responsable envers l'Acheteur, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit (y compris, sans s'y limiter, la négligence), d'une fausse déclaration ou de toute autre manière, pour toute perte de profit, perte de profit anticipé, perte d'activité, perte de contrat, recouvrement de frais généraux, économies anticipées, perte de données, perte de production, perte de clientèle, rappel de produits, ni pour toute perte ou dommage spécial, indirect ou consécutif, ou autre pour tout coût, dépense ou demande d'indemnisation consécutive, quels qu'ils soient.
- 7.3 Sous réserve des clauses 7.1 et 23.3, la responsabilité globale totale du Vendeur sera limitée au Prix payé ou payable par l'Acheteur au Vendeur en vertu du Contrat.

## 8 PRIX ET PAIEMENT

- 8.1 Le Prix s'entend hors taxes et droits, y compris, mais sans s'y limiter, la taxe sur la valeur ajoutée, qui, le cas échéant, sera payable par l'Acheteur en plus de tous les frais de livraison supplémentaires tels que détaillés dans les devis émis par le Vendeur à l'Acheteur.
- 8.2 L'Acheteur devra payer le Prix (y compris la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe ou droit applicable ainsi que tous les coûts spécifiés dans la clause 8.1) avant la date spécifiée dans l'accusé de réception du Bon de commande, ou si aucune date n'est stipulée ou si aucun accusé de réception du Bon de commande n'est émis, avant le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel les Marchandises ont été expédiées et/ou les Services effectués. Le paiement sera effectué par prélèvement automatique ou par virement électronique.
- 8.3 Chaque facture ou demande de paiement restant impayée à son échéance sera majorée automatiquement et sans mise en demeure du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne selon sa dernière opération de refinancement principal avant le premier jour calendrier du semestre, majoré de 7 points de pourcentage, chaque mois d'échéance et d'un taux fixe de 10 % du montant dû, avec un minimum de 75 €. Le défaut de paiement d'une facture rend toutes les autres factures immédiatement exigibles.
- 8.4 Aucun paiement ne sera réputé avoir été reçu tant que le Vendeur n'aura pas reçu le Prix en totalité en fonds compensés.
- 8.5 Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, toutes les sommes impayées au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles à la

- résiliation du Contrat.
- 8.6 L'Acheteur effectuera tous les paiements dus au titre du Contrat sans aucune déduction, que ce soit par voie de compensation, de demande reconventionnelle, d'escompte, de réduction ou autre.
- 8.7 Sans préjudice de la clause 8.6, si l'Acheteur ne paie pas, ou si le Vendeur estime raisonnablement que l'Acheteur ne paiera pas le Prix à son échéance, le Vendeur pourra exiger le paiement de toutes les sommes dues, considérer le Contrat comme répudié par l'Acheteur et/ou suspendre toute exécution future du Contrat jusqu'à ce que toutes les sommes en souffrance aient été payées.
- 8.8 Le Vendeur sera en droit de compenser et de conserver toutes les sommes dues à l'Acheteur avec toutes les dettes éventuelles ou réelles de l'Acheteur à l'égard du Vendeur.
- 8.9 Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter le Prix si les coûts supplémentaires sont encourus par le Vendeur après indication du Prix en raison de l'inexactitude ou du caractère incomplet de toute instruction émise par l'Acheteur, ou en raison de tout manquement à fournir toute information, illustration ou spécification nécessaires pour permettre au Vendeur de poursuivre le Contrat.
- 9 RISQUE ET PROPRIÉTÉ**
- 9.1 Le risque de dommage ou de perte des Marchandises est transféré à l'Acheteur :
- (a) Dans le cas de Marchandises devant être enlevées dans les locaux du Vendeur, au moment où le Vendeur transmet les Marchandises à l'Acheteur ou à un transporteur tiers engagé par l'Acheteur ; ou
- (b) Dans le cas de Marchandises devant être livrées à l'adresse de livraison par le Vendeur, lorsque les Marchandises sont livrées à l'Adresse de livraison.
- 9.2 Nonobstant la livraison et le transfert de risque des Marchandises, ou toute autre disposition des présentes Conditions, la propriété des Marchandises ne sera pas transférée à l'Acheteur avant que le Vendeur n'ait reçu le paiement intégral du Prix en espèces ou en fonds compensés.
- 9.3 Tant que la propriété des Marchandises n'aura pas été transférée à l'Acheteur conformément à la clause 9.2, l'Acheteur
- (a) détiendra les Marchandises sur une base fiduciaire en tant que fiduciaire du Vendeur ;
- (b) conservera les Marchandises libres de tout(e) charge, privilège ou autre charge ;
- (c) ne détruira, n'enlèvera ni ne masquera les marques d'identification sur les Marchandises ou leur emballage ;
- (d) maintiendra les Marchandises dans un état acceptable ;
- (e) assurera les Marchandises pour la totalité du Prix au nom du Vendeur contre tous les risques habituels à la satisfaction raisonnable du Vendeur ; et
- (f) détiendra tous les produits d'assurance visée à la clause 9.3(e) si une réclamation est faite sur un produit en fiducie pour le Vendeur et ne les mélangera pas avec d'autres sommes d'argent et ne les versera pas sur un compte bancaire à découvert.
- 9.4 Nonobstant les dispositions de la clause 9.3, l'Acheteur peut revendre, utiliser ou autrement disposer des Marchandises avant que la propriété ne lui soit transférée, uniquement si une telle vente, utilisation ou disposition est effectuée dans le cadre de l'activité ordinaire de l'Acheteur et constitue une vente, une utilisation ou une disposition de la propriété du Vendeur pour le compte de l'Acheteur et que l'Acheteur agit en tant que mandant. Le Vendeur, en raison de la relation entre l'Acheteur (en tant que fiduciaire) et le Vendeur (en tant que bénéficiaire), sera et restera légalement habilité à recevoir le produit de la vente et l'Acheteur devra verser ce produit sur un compte séparé ou, autrement, devra s'assurer que la totalité du produit de la vente est conservée par ou au nom de l'Acheteur sous une forme séparée et identifiable et qu'il n'est pas versé sur un compte bancaire à découvert. Dès réception du produit de la vente, l'Acheteur devra s'acquitter de sa dette envers le Vendeur et ne devra pas utiliser ou traiter le produit de la vente de quelque manière que ce soit avant que cette dette ne soit acquittée.
- 9.5 Jusqu'à ce que la propriété des Marchandises soit transférée conformément à la clause 9.2, le Vendeur peut récupérer les Marchandises à tout moment, et l'Acheteur accorde à tout moment au Vendeur, à ses agents, à ses employés et à ses sous-traitants une licence irrécouvrable pour entrer dans tout local où les Marchandises sont ou peuvent être entreposés. Dans le cas où les Marchandises sont entreposés dans des locaux appartenant à un tiers, l'Acheteur devra obtenir ce droit pour le Vendeur.
- 9.6 Le droit de possession des Marchandises de l'Acheteur cessera lors de la survenance de l'un des événements énoncés dans la clause 11 qui permettrait au Vendeur de résilier le présent Contrat. Dans de telles circonstances, le Vendeur peut, sur notification, entrer dans tout local occupé par l'Acheteur où les Marchandises sont entreposées et reprendre possession des Marchandises, et l'Acheteur devra obtenir un droit pour le Vendeur d'entrer dans tout local non occupé ou appartenant à l'Acheteur.
- 10 ÉVÉNEMENTS INDÉPENDANTS DE LA VOLONTÉ DES PARTIES**
- 10.1 Si l'une des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations par un Cas de Force Majeure, la Partie empêchée ou retardée sera dispensée de l'exécution de ses obligations à compter de la date de survenance de ce Cas de Force Majeure aussi longtemps que celui-ci se poursuivra et ne sera pas considérée comme étant en violation des présentes Conditions ou du Contrat ou autrement responsable envers l'autre Partie de quelque manière que ce soit.
- 10.2 Lors de la survenance d'un Cas de Force Majeure, les Parties engageront des discussions de bonne foi en vue d'en atténuer les effets et la Partie empêchée d'exécuter ses obligations par celui-ci fera preuve d'une diligence raisonnable pour supprimer la cause du Cas de Force Majeure (si elle est en mesure de le faire) et pour permettre l'exécution de ses obligations aux termes des présentes. Si un Cas de Force Majeure prévaut pendant une période continue supérieure à 1 mois, chaque Partie peut notifier par écrit l'autre Partie la résiliation immédiate du Contrat, à condition que les Parties n'aient pas préalablement convenu d'un plan d'action pour faire face à ce Cas de Force Majeure. En cas d'échec de ce plan d'action convenu, chaque Partie peut notifier par écrit à l'autre Partie de résilier le Contrat immédiatement, à condition que le Cas de Force Majeure ait déjà prévalu pendant une période de 1 mois.
- 10.3 Si, à tout moment, le Vendeur revendique l'existence d'un Cas de Force Majeure au regard de ses obligations conformément aux présentes Conditions ou au Contrat en ce qui concerne la fourniture des Marchandises et/ou des Services, le Vendeur sera en droit d'allouer ses ressources de produits comme il le souhaite, à sa discrétion, et l'Acheteur sera en droit d'obtenir de toute autre personne la quantité de Marchandises et/ou de Services que le Vendeur n'est pas en mesure de fournir.
- 10.4 Le Vendeur se réserve le droit, sur notification à l'Acheteur au moins 14 jours avant la Date de livraison, de modifier le prix des Marchandises et/ou des Services pour compenser toute augmentation significative du coût de fabrication, d'acquisition ou de livraison des Marchandises et/ou des Services du le Vendeur. À la réception de cette notification, l'Acheteur sera en droit d'annuler le Bon de commande relatif aux Marchandises et/ou Services à condition qu'il notifie l'annulation au Vendeur dans les 7 jours suivant la réception de la notification du Vendeur.
- 10.5 Si, à la suite d'un Brexit, des frais supplémentaires sont encourus pour la fabrication, l'acquisition ou la livraison des Marchandises et/ou Services, ou si des tarifs sont imposés à la vente des Marchandises du Vendeur à l'Acheteur, les Parties doivent, sur notification écrite du Vendeur ou de l'Acheteur, se rencontrer et négocier de bonne foi un ajustement ou une modification des Conditions générales du Contrat. Dans le cas où un accord n'est pas conclu dans les 14 jours, le Vendeur est alors en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat. Par « Brexit », il convient d'entendre le retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni ou de tout autre marché important qui est actuellement un État membre de l'Union européenne. Par souci de clarté, un retrait de l'Union européenne ne constitue pas un cas de Force Majeure.
- 11 DÉFAILLANCE DE L'ACHETEUR ET RÉSILIATION DU CONTRAT**
- 11.1 Chacune des Parties est en droit de résilier le Contrat immédiatement en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- (a) l'autre Partie est en violation substantielle d'une des clauses des présentes Conditions et cette violation ne peut être réparée ;
- (b) l'autre Partie est en violation substantielle d'une des clauses des présentes Conditions et ne peut y remédier dans les 28 jours suivant la réception d'une notification écrite précisant la violation et exigeant qu'il y soit remédié ;
- (c) si l'autre Partie cesse ses activités, n'est plus solvable, se trouve en situation de règlement de dettes, se trouve en état de concordat judiciaire (*gerechtelijk akkoord*) ou de faillite, ou si de telles demandes ou requêtes ont été présentées en conséquence, ou si elle est déclarée en faillite, si un concordat judiciaire est accordé ou si elle est mise en liquidation ; ou
- (d) l'autre Partie subissant l'équivalent de tout événement similaire ou analogue visé au point c) (ci-dessus) dans une juridiction quelconque.
- 11.2 Sans préjudice de ses autres droits ou recours, le Vendeur aura le droit de résilier le Contrat sans aucune responsabilité envers l'Acheteur si :
- (a) Selon l'avis raisonnable du Vendeur après une inspection de la situation financière ou commerciale de l'Acheteur ou à la lumière de tout rapport examiné par le Vendeur, le Vendeur estime, à sa seule et absolue discrétion, que l'Acheteur pourrait ne pas être en mesure de payer le Prix ; ou
- (b) le Vendeur reçoit une notification écrite de toute autorité compétente ou, selon son avis raisonnable, décide que l'une des Marchandises n'est pas ou ne sera pas conforme au règlement REACH.
- 11.3 Le Vendeur peut, à sa seule et absolue discrétion, ajuster la quantité de produits à livrer à l'Acheteur à la valeur financière de la limite conseillée par l'agence de crédit indépendante. Le Vendeur informera l'Acheteur de cet ajustement par écrit, 3 jours ouvrables à l'avance, pour que celui-ci soit effectif.
- 12 CONFIDENTIALITÉ**
- Chaque Partie s'engage par les présentes à ne divulguer à aucun moment l'une des clauses du Contrat ou à n'utiliser aucune information en relation avec les activités de l'autre Partie ou toute autre information reçue de l'autre Partie en relation avec le Contrat, de nature confidentielle ou exclusive, autrement qu'aux fins expressément prévues par les présentes Conditions, à condition que le Vendeur puisse divulguer ces informations à toute partie à laquelle il cède ou transfère tout ou partie du présent Contrat.
- 13 POSSESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 13.1 La possession et le droit exclusif d'obtenir la possession de tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises et/ou aux Services sont à tout moment dévolus au Vendeur et le Vendeur est responsable de l'enregistrement et de toute autre protection des Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises et/ou aux Services que le Vendeur juge appropriée.

- 13.2 L'Acheteur ne pourra pas utiliser le nom, le logo ou toute autre marque d'identification du Vendeur à des fins de publicité ou de communication sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- 13.3 Si les Marchandises ont été fabriquées selon les spécifications ou la conception de l'Acheteur, l'Acheteur devra indemniser le Vendeur et le tenir à couvert de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, demandes, dépenses et frais (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et autres frais professionnels), actions, procédures, jugements rendus et dommages subis ou encourus par le Vendeur, résultant de ou en relation avec toute violation de tout Droit de propriété intellectuelle d'un tiers, lorsque cette responsabilité résulte de la spécification ou d'une modification de la spécification fournie par l'Acheteur.
- 14 INDEMNISATION**  
 Sans préjudice des droits ou recours prévus par la loi ou le droit commun ou en vertu d'une disposition des présentes Conditions ou du Contrat, l'Acheteur devra indemniser le Vendeur et le tenir entièrement à couvert de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, demandes, dépenses et frais (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et autres frais professionnels), actions, procédures, jugements rendus et dommages subis ou encourus par le Vendeur, résultant de ou en relation avec tous les actes et omissions de l'Acheteur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants relatifs à l'utilisation, à la mauvaise utilisation, au marketing, à la publicité et à la vente des Marchandises et/ou Services.
- 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ**  
 Les Marchandises fournies par le Vendeur selon sa propre spécification ou conception sont conçues pour être sûres et sans risque pour la santé à condition qu'elles soient utilisées strictement conformément aux instructions ou informations émises par le Vendeur quant à leur utilisation et qu'elles soient également utilisées avec toutes les précautions de sécurité nécessaires. Si l'Acheteur n'est pas certain de l'utilisation adéquate des Marchandises, il doit immédiatement contacter le Vendeur pour obtenir des explications. Il est de la responsabilité de l'Acheteur de respecter toutes les normes de sécurité dans l'application, l'utilisation et la vente des Marchandises.
- 16 COÛTS ET DÉPENSES**  
 Chaque Partie est responsable de tous les coûts et dépenses qu'elle engage dans le cadre et à l'occasion de la préparation et de l'exécution de chaque Contrat.
- 17 RELATION ENTRE LES PARTIES**  
 Aucune disposition des présentes Conditions ou de tout document mentionné dans l'un ou l'autre de ces documents ou de tout arrangement envisagé par les Parties ne doit être interprété comme créant un partenariat entre les Parties à quelque fin que ce soit et aucune Partie n'a le pouvoir ou l'autorité de lier l'autre Partie ou de lui imposer des obligations au profit d'un tiers.
- 18 AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS**  
 Aucune modification ou amendement au Contrat ou aux présentes Conditions ne sera contraignant à moins d'être accepté par écrit par un représentant autorisé du Vendeur.
- 19 DÉROGATIONS**  
 Aucun retard dans l'exercice ou le défaut d'exercice de l'un des droits de l'une ou l'autre des Parties découlant du Contrat ou des présentes Conditions ou en rapport avec ceux-ci ne saurait constituer une dérogation ou une libération de ce droit. Une telle dérogation ou libération doit être spécifiquement accordée par écrit et signée par la Partie qui l'accorde.
- 20 ATTRIBUTION**  
 20.1 Le Vendeur est autorisé à exécuter toute obligation qu'il a contractée et à exercer tout droit qui lui est accordé en vertu du Contrat ou des présentes Conditions par l'intermédiaire d'un Affilié et tout acte ou omission de cet Affilié sera considéré, aux fins du Contrat, comme un acte ou une omission du Vendeur.  
 20.2 Le Vendeur est autorisé à exécuter ses obligations au titre du Contrat par l'intermédiaire de tout agent ou sous-traitant qu'il aura désigné à cet effet, à son entière discrétion.  
 20.3 Chaque Partie peut, avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à tout moment, céder ou transférer (en tout ou en partie) l'un de ses droits et/ou l'une de ses obligations au titre du Contrat ou des présentes Conditions (ce consentement ne pouvant être refusé ou postposé de manière déraisonnable).  
 20.4 Si cela s'avère nécessaire pour donner un effet juridique à toute cession autorisée conformément aux dispositions de la clause 20.3, les Parties concluront un accord de novation et feront tous les efforts raisonnables pour que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert conclue un tel accord de novation.  
 20.5 En cas de fermeture d'un site de production du Vendeur, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, s'engager à fournir le matériau concerné d'un autre fournisseur au sein de VYNOVA, à condition que le matériau possède les mêmes spécifications.
- 21 INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE**  
 Si un terme, une clause, une condition ou une partie des présentes Conditions est jugé illégal, invalide ou inapplicable par une cour, un tribunal, un organe administratif ou une autorité compétente, cette disposition sera, dans la mesure requise, supprimée des présentes Conditions et sera sans effet sans modifier, dans la mesure du possible, toute autre disposition ou partie des présentes Conditions et cela n'affectera pas les autres dispositions du Contrat qui resteront pleinement en vigueur et effectives.
- 22 RÈGLEMENT DES LITIGES**  
 22.1 Les Parties s'efforceront de négocier de bonne foi et de régler tout litige qui pourrait découler des présentes Conditions ou du Contrat ou de toute violation de ceux-ci, ou s'y rapporter. Si un tel litige ne peut être réglé à l'amiable par une négociation ordinaire entre les représentants appropriés des Parties, le litige sera traité en utilisant la procédure d'escalade prévue dans la présente clause 22.  
 22.2 Le litige est soumis par l'une des Parties au directeur général de chacune des Parties et celui-ci ou ses représentants se réuniront de bonne foi pour tenter de résoudre le litige. Si le litige ou le différend n'est pas résolu à l'issue de cette réunion, les Parties chercheront à régler ce litige par médiation conformément aux Règles de médiation de la LCIA, lesquelles sont réputées être incorporées par référence dans la présente clause. Si, après la médiation, le litige ou le différend n'est pas résolu, l'une des Parties peut (à la fin de la médiation ou dans les 14 jours civils de sa conclusion) engager une procédure conformément à la clause 26.
- 23 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**  
 23.1 Les présentes Conditions et la reconnaissance des Bons de commande représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant la vente et l'achat de Marchandises et/ou de Services et remplacent tous les accords, arrangements et ententes antérieurs entre les Parties concernant la vente et l'achat des Marchandises et/ou des Services.  
 23.2 Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne s'appuie sur aucune représentation, garantie ou autre déclaration relative à l'objet du Contrat, autre que celles expressément prévues dans les présentes Conditions et toute reconnaissance du Bon de commande applicable.  
 23.3 Aucune des Parties n'aura de responsabilité ou de recours à l'égard d'une représentation, garantie ou autre déclaration qui serait fautive, inexacte et/ou incomplète, sauf si elle a été faite de manière frauduleuse ou si elle est contenue dans les présentes Conditions. Aucune disposition des présentes Conditions n'exclura ou ne limitera la responsabilité de l'une des Parties pour une fautive déclaration.  
 23.4 Chaque Partie convient que son seul recours en cas de violation du Contrat sera la résolution du contrat.  
 23.5 Si les présentes Conditions générales ont été traduites dans une autre langue que l'anglais, la version anglaise est la seule version valable.
- 24 ANTICORRUPTION**  
 24.1 VYNOVA ou ses agents n'accepteront, ne demanderont ni n'offriront, pour l'exécution d'un contrat, une rémunération autre que celle convenue dans le contrat.  
 24.2 VYNOVA rejette unilatéralement toutes les offres, promesses ou tous les avantages financiers offerts par d'autres, qui peuvent inciter VYNOVA à exercer incorrectement une fonction ou une activité pertinente, ou à récompenser une personne pour l'exercice incorrect d'une telle fonction ou activité.
- 25 AVIS**  
 25.1 Les avis en vertu des présentes Conditions peuvent être signifiés par remise en mains propres, par courrier recommandé ou par télécopieur.  
 25.2 Les avis sont réputés être reçus  
 (a) à la livraison lorsqu'ils sont livrés en personne ; ou  
 (b) à la réception d'une copie confirmant la transmission en bonne et due forme des avis lorsqu'ils sont transmis par télécopieur au numéro de télécopieur notifié par l'autre Partie ; ou  
 (c) deux (2) jours après l'envoi postal s'ils sont envoyés par la poste, à condition que les frais de port soient correctement payés et que les avis soient correctement adressés à la Partie respective à son siège social, ou à toute autre adresse qui aura été notifiée à l'autre Partie par écrit.
- 26 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**  
 Les présentes Conditions et tous les accords entre le Vendeur et l'Acheteur sont régis par le droit belge. Tous les litiges ou réclamations qui en découlent ou qui y sont liés sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Hasselt. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.